

24 - OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) 2024-2029 - RÈGLEMENT MUNICIPAL D'ATTRIBUTION DES PRIMES POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS PRIVÉS 2024-2029

Dans le cadre de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2018-2023, la Ville s'est engagée à participer aux travaux d'amélioration des logements et immeubles privés par l'attribution de primes forfaitaires :

- prime « accession cœur de ville »
- prime « sortie de vacance »
- prime « conversion d'usage »
- prime « maintien à domicile ».

Cette politique en faveur de l'habitat a été confortée par le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Cette politique en faveur de l'habitat a donné des résultats très encourageants. 254 logements vacants ont été réhabilités dans le périmètre Action Cœur de Ville entre 2019 et 2022 et une centaine de logements ont fait l'objet de travaux d'adaptation en vue du maintien à domicile de leurs occupants, sur l'ensemble du territoire communal, entre 2019 et 2023.

Cette politique doit être poursuivie et une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain est reconduite sur la période 2024-2029. La convention sera signée avec les partenaires dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.

De plus, le programme Action Cœur de Ville a été reconduit pour 3 ans, pour la période 2023-2026. L'avenant à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville a été signé le 21 décembre 2023.

Afin de prendre en compte toutes les situations, d'inciter plus encore à la réhabilitation de logements de qualité, notamment adaptés pour les personnes en situation de handicap et dans le but de renforcer l'efficacité des primes en lien avec le programme Action Cœur de Ville, il est apparu nécessaire de proposer un nouveau règlement municipal d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés pour la période 2024/2029.

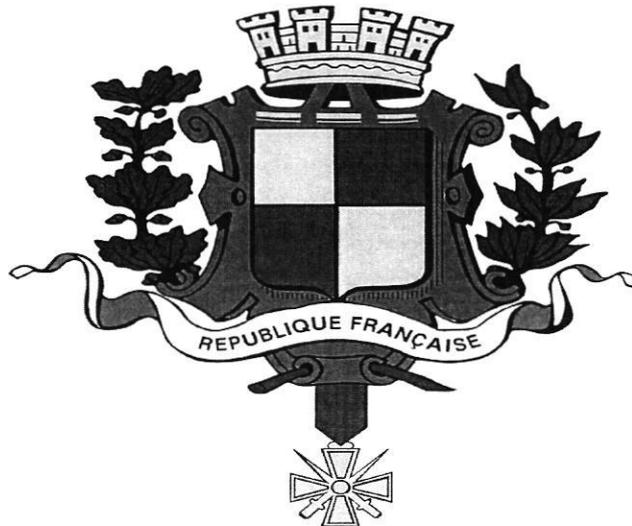
Le règlement fixe les conditions d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés. Les primes forfaitaires sont les suivantes et leur montant est précisé dans la réglementation jointe :

- prime « accession cœur de ville »
- prime « sortie de vacance »
- prime « conversion d'usage »
- prime « maintien à domicile ».

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de Ville du 5 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement municipal d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés 2024-2029 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

VILLE DE TARBES



DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

OPAH-RU ACTION CŒUR DE VILLE 2024-2029

RÈGLEMENT MUNICIPAL D'ATTRIBUTION DES PRIMES POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS PRIVÉS



HABITAT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2018-2023 la Ville s'est engagée à participer aux travaux d'amélioration des logements et immeubles privés par l'attribution de primes forfaitaires :

- prime « accession cœur de ville »
- prime « sortie de vacance »
- prime « conversion d'usage »
- prime « maintien à domicile ».

Cette politique en faveur de l'habitat a été confortée par le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Cette politique en faveur de l'habitat a donné des résultats très encourageants. Elle doit être poursuivie et une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain doit être conduite sur la période 2024/2029. La convention sera signée avec les partenaires dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.

De plus, le programme Action Cœur de Ville a été reconduit pour 3 ans, soit 2023/2026. L'avenant à la convention Action Cœur de Ville a été signé le 21 décembre 2023.

Afin de prendre en compte toutes les situations, d'inciter plus encore à la réhabilitation de logements de qualité, notamment adaptés pour les personnes en situation de handicap et dans le but de renforcer l'efficacité des primes en lien avec le programme Action Cœur de Ville, il est apparu nécessaire de proposer un nouveau règlement municipal d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés pour la période 2024/2029.

Dans le cadre de cette opération, la Ville de Tarbes s'engage à participer au financement de travaux d'amélioration des logements et immeubles privés concernés par le dispositif par l'attribution de primes forfaitaires :

- ✓ prime « accession cœur de ville »
- ✓ prime « sortie de vacance »
- ✓ prime « conversion d'usage »
- ✓ prime « maintien à domicile ».

Le périmètre ACV/ORT a été défini en lien avec les périmètres des autres dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville, opération façades, commerce, dont les objectifs concordent avec ceux du plan Action Cœur de Ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'attribution des primes forfaitaires communales liées à l'OPAH-RU 2024/2029 en concordance avec les objectifs de revitalisation du territoire, notamment de l'opération Action Cœur de Ville.

Titre I – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024 et prendra fin le 31 mars 2029.

Les dossiers seront pris en compte au moment de la date du dépôt de la demande et devront être clôturés dans un délai de 2 ans. C'est-à-dire que les travaux de réhabilitation seront terminés et le bien occupé par son propriétaire ou bien loué dans ce délai de 2 ans. Une prolongation de 12 mois pourra être accordée sur demande motivée du (des) propriétaire(s).

Au-delà de ces délais les dossiers ne pourront plus être subventionnés.

Titre II – PÉRIMÈTRES

Le périmètre d'intervention est défini pour chacune des primes. Le territoire communal, le périmètre ACV et le périmètre commerce sont les périmètres de référence.

Ces périmètres sont matérialisés dans les plans annexés.

Titre III – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le(s) bien(s) pour le(s)quel(s) la (les) prime(s) forfaitaire(s) est (sont) sollicitée(s) doi(ven)t être en état de dégradation et faire l'objet de travaux lourds de réhabilitation/rénovation, notamment dans le cadre d'économie d'énergie avant remise en location ou habitation comme résidence principale. Les biens concernés par la prime « maintien à domicile » doivent faire l'objet d'adaptation du logement.

Le dossier de demande de prime doit comporter l'ensemble des pièces à fournir pour être instruit. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit par le service Habitat qui en a la charge.

Titre IV – PRIME « accession cœur de ville »

Article 1 – Définition de l'aide

La prime « accession cœur de ville » est destinée à encourager l'installation en centre-ville de nouveaux ménages.

Elle est versée aux primo-accédants se portant acquéreurs d'un bien (logement ou local faisant l'objet d'une transformation d'usage) en état de dégradation, de plus de 20 ans, pour en faire leur résidence principale.

Son montant s'élève à 3.000 euros.

La prime « accession cœur de ville » est cumulable avec les primes « sortie de vacance » et « conversion d'usage ».

Article 2 – Bénéficiaires

Est considérée comme primo-accédante :

- toute personne domiciliée à Tarbes n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant l'acquisition d'un bien faisant l'objet de la demande de prime
- toute personne domiciliée hors de Tarbes faisant l'acquisition d'un bien éligible à la prime « accession cœur de ville ».

Sont exclus les nus-propriétaires, usufruitiers, titulaires d'un bail emphytéotique (à réhabilitation ou à construction), propriétaires de parts de sociétés civiles immobilières, titulaires d'un contrat de location-accession (avant la levée d'option).

Les maisons de ville et les appartements de type T2, d'une surface de 50 m² minimum ou plus sont éligibles à la prime « accession cœur de ville ». Les T1, T1 bis et studios en sont exclus.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à occuper le logement comme résidence principale pendant une durée minimale de 6 ans à compter de la date de perception de la prime.

Chaque année, le(s) propriétaire(s) devra (devront) fournir à la commune (service Habitat) un justificatif d'occupation du logement (contrat d'énergie,, attestation d'assurance de résidence principale...).

En cas de non-respect de cette clause, l'aide devra être remboursée au prorata des années manquantes.

Article 3 – Périmètre d'éligibilité

Le bien acquis doit être situé dans le périmètre ACV 2023/2026.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s)
- pour le(s) demandeur(s), propriétaire(s) de sa (leur) résidence principale sur Tarbes, l'acte de vente de cette résidence principale
- attestation sur l'honneur du (des) demandeur(s) de sa (leur) qualité de primo-accédant
- attestation sur l'honneur d'engagement du (des) propriétaire(s) à faire du bien sa (leur) résidence principale pendant au moins 6 ans
- copie de l'acte d'achat ou attestation du notaire justifiant de l'acquisition du bien
- copie de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme le cas échéant
- factures acquittées des travaux de rénovation
- RIB du (des) propriétaire(s).

Titre V – PRIME « sortie de vacance »

Article 1 – Définition de l'aide

La prime « sortie de vacance » est destinée à encourager les travaux de réhabilitation de logements en état de dégradation et vacants depuis au moins 2 ans.

Elle est versée au(x) propriétaire(s) qui s'engage(nt) à réaliser des travaux de rénovation visant notamment à l'amélioration de la performance énergétique en vue de remettre le(s) logement(s) sur le marché locatif pendant au moins 6 ans ou d'en faire sa (leur) résidence principale pendant au moins 6 ans.

Son montant s'élève à :

- 1 500 euros pour 1 T2 dont la surface habitable ne peut être inférieure à 50 m²
- 3 000 euros pour 1 T3 ou plus dont la surface habitable ne peut être inférieure à 70 m²
- 1 000 € supplémentaires pour un logement T2 ou plus (dont les surfaces habitables correspondent aux surfaces visées ci-dessus), adapté pour des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Une prime supplémentaire de 3000 € est versée en cas de création d'un ascenseur. La prime est versée au propriétaire pour les immeubles en monopropriété ou au syndicat de copropriétaires pour les copropriétés.

Le nombre de prime « sortie de vacance » est limité à 10 par porteur de projet pour un même ensemble immobilier, considérant les différentes adresses de ce même ensemble.

Un même porteur de projet ayant déjà bénéficié de primes pourra de nouveau y prétendre sur un autre projet, à une nouvelle adresse et ce dans les mêmes conditions que celles citées précédemment.

La prime « sortie de vacance » est cumulable avec la prime « accession cœur de ville ».

Article 2 – Bénéficiaires

Les biens concernés doivent correspondre aux objectifs attendus dans le cadre de l'opération Action Cœur de Ville, à savoir :

- la réhabilitation ou la restructuration de l'habitat ancien pour un cœur de ville habité, accueillant et régénéré
- la diversification de l'offre de logements pour renforcer l'offre de qualité et attirer les ménages en centre-ville.

Les maisons de ville et les appartements de type T2, de 50 m² minimum ou les T3 de 70 m² minimum ou plus sont éligibles à la prime « sortie de vacance ». Les T1, T1 bis et studios en sont exclus.

Le nombre et le type de logements sont pris en compte en sortie d'opération.

Chaque année, le(s) propriétaire(s) occupant(s) devra (devront) fournir à la commune un justificatif d'occupation du (des) logement(s) pour le(s)quel(s) une (des) prime(s) lui (leur) aura (auront) été attribuée(s) :

- pour les propriétaires bailleurs, bail de location
- pour les propriétaires occupants, contrat de fourniture d'énergie, attestation d'assurance de résidence principale....

En cas de non-respect de cette clause, l'aide devra être remboursée au prorata des années manquantes.

Les dossiers des porteurs de projet seront étudiés dans la globalité pour veiller à l'équilibre de l'offre de logements. La Ville se réserve le droit de ne pas attribuer de prime si l'offre de logements n'est pas diversifiée.

Une attention particulière sera portée sur la présence de locaux annexes pour le rangement des vélos, des poussettes et des poubelles.

Article 3 – Périmètre d'éligibilité

Le(s) bien(s) doi(ven)t être situé(s) dans le périmètre ACV 2023/2026.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s)
- copie de l'acte d'achat ou attestation notariée justifiant de l'acquisition du bien ou justificatif de propriété
- copie de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme le cas échéant
- justificatif de la durée de vacance (quittance ERDF/eau/autres, THLV...)
- factures acquittées des travaux de rénovation
- bail de location concernant le bien ou attestation sur l'honneur du (des) propriétaire(s) s'engageant à utiliser le bien comme résidence principale pendant au moins 6 ans
- RIB du (des) propriétaire(s).

Titre VI – PRIME « conversion d'usage »

Article 1 – Définition de l'aide

Le programme Action Cœur de Ville a pour objectif de conforter et de redynamiser le tissu commercial et artisanal du centre-ville. A cette fin, un périmètre marchand resserré a été défini.

La prime « conversion d'usage » est destinée à accélérer la résorption de la vacance des locaux commerciaux et artisanaux situés dans le périmètre ACV et hors périmètre commercial, par leur transformation en logements locatifs ou en habitation principale par leur propriétaire.

La transformation des locaux en logements doit correspondre aux surfaces suivantes et son montant est variable en fonction de la typologie de logements créés :

- 1 500 euros pour 1 T2 dont la surface habitable ne peut être inférieure à 50 m²
- 3 000 euros pour 1 T3 ou plus dont la surface habitable ne peut être inférieure à 70 m²

La prime « conversion d'usage » est cumulable avec la prime « accession cœur de ville ».

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime « conversion d'usage » les propriétaires d'un local commercial ou artisanal vacant depuis plus de 2 ans faisant l'objet de travaux en vue de sa transformation en logement pour en faire une résidence principale pendant au moins 6 ans ou un logement locatif pendant au moins 6 ans.

Chaque année, le(s) propriétaire(s) devra (devront) fournir à la commune un justificatif d'occupation du (des) logement(s) pour le(s)quel(s) une (des) prime(s) lui (leur) aura (auront) été attribuée(s) : contrat de fourniture d'énergie, attestation d'assurance de résidence principale, bail

Article 3 – Périmètre d'éligibilité

Le(s) local(aux) doi(ven)t être situé(s) dans le périmètre ACV 2023/2026 et en dehors du périmètre commercial.

Les locaux commerciaux ou les bureaux localisés au 1^{er} étage ou dans les étages supérieurs d'un immeuble situé dans le périmètre commercial sont éligibles à la prime conversion d'usage.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s)
- justificatif de la vacance précisant la date de cessation de la dernière activité commerciale ou artisanale exercée dans le local
- factures acquittées des travaux
- copie de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme (changement des destination)
- bail de location du bien ou attestation sur l'honneur du (des) propriétaire(s) s'engageant à utiliser le bien comme résidence principale pendant au moins 6 ans
- RIB du (des) propriétaire(s).

Titre VII – PRIME « maintien à domicile »

Article 1- Définition de l'aide

La prime « maintien à domicile » est destinée à soutenir les travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et engager, le cas échéant, des travaux d'économie d'énergie.

Elle est versée au(x) propriétaire(s) qui s'engage(nt) à réaliser des travaux d'adaptation de son (leur) logement pour lui (eux)-même(s) ou pour leur(s) locataire(s) âgé(s) ou en situation de handicap.

Son montant s'élève à 300 euros par logement.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime « maintien à domicile » les propriétaires occupants ou bailleurs.

Article 3 – Périmètre d'éligibilité

Le bien concerné par les travaux d'adaptation doit être situé dans la commune de Tarbes.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s)
- factures acquittées des travaux
- copie de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme le cas échéant,
- RIB du (des) propriétaire(s).

Titre VIII – DÉPÔT DU DOSSIER

Le formulaire de demande de prime, complété par le demandeur, est remis en mains propres sous forme d'original, au service Habitat.

Le dépôt de la demande de prime ne préjuge pas de la suite qui sera donnée au dossier.

Le dossier complet de demande de prime(s) doit être déposé auprès de la Mairie. Il peut être remis en mains propres ou adressé par voie postale à :

**Mairie de Tarbes
Service Habitat**

**Place Jean Jaurès
65 000 TARBES**

Il peut aussi être envoyé par voie dématérialisée à l'adresse suivante :
habitat@mairie-tarbes.fr.

Après réception, le dossier est transmis pour contrôle des pièces et instruction au service Habitat.

Titre IX – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier doit être déclaré complet pour être instruit. La demande est étudiée par le comité technique composé :

- de l'adjoint en charge de l'Habitat
- d'un élu en relation avec le service Habitat
- d'un (de deux) agent(s) du service Habitat.

La délibération d'attribution de la subvention est ensuite soumise au conseil municipal.

Titre X – PAIEMENT DES PRIMES

A l'issue de l'instruction du dossier et en cas de validation par le conseil municipal, une convention est signée entre la Ville et le(s) bénéficiaire(s). Cette convention accompagnée des pièces du dossier permet la mise en paiement de la (des) prime(s).

Le paiement est effectué par mandat administratif sur le compte du (des) bénéficiaire(s).

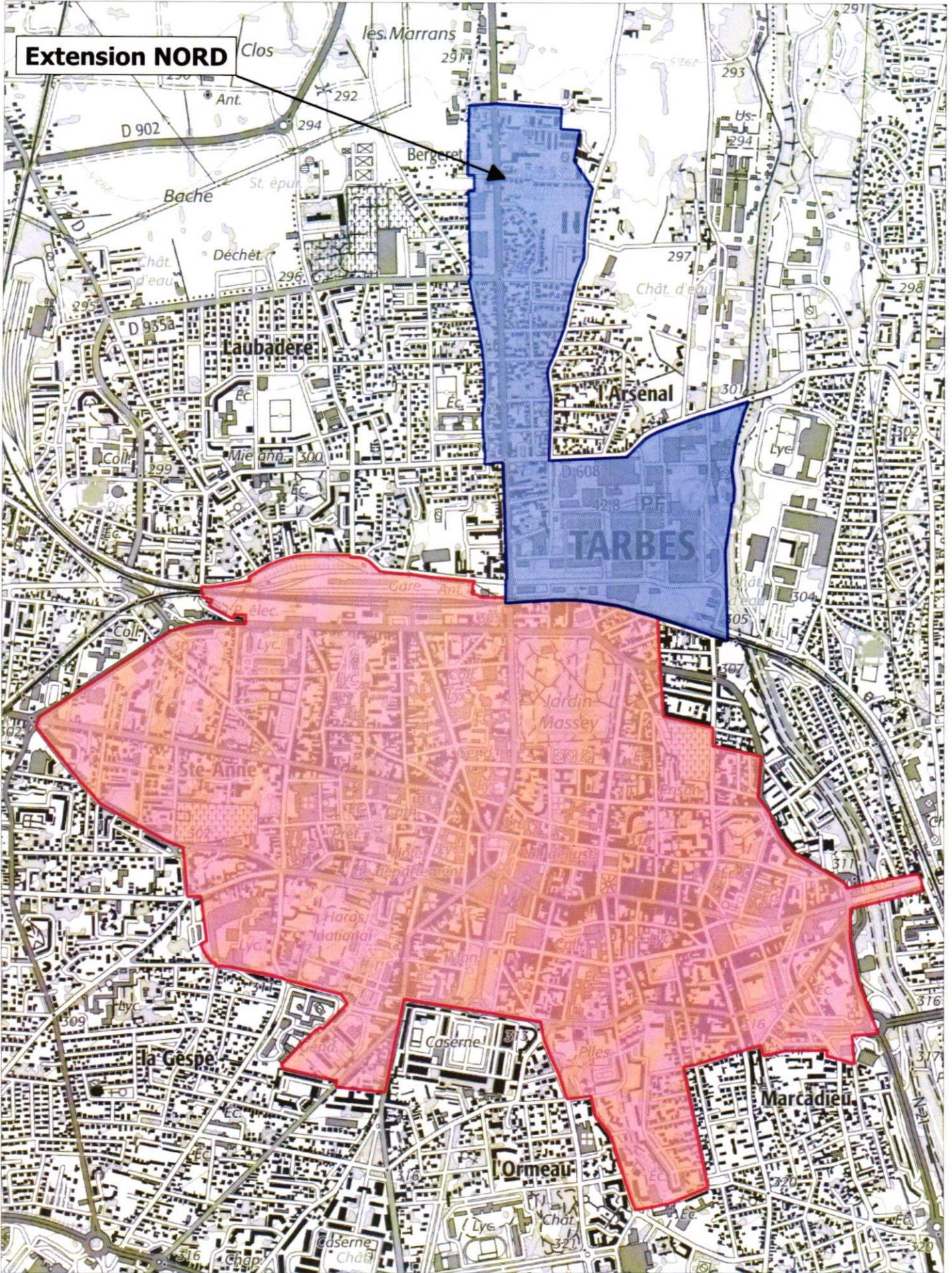
Le(s) bénéficiaire(s) des primes « accession cœur de ville », « sortie de vacance » et « conversion d'usage » s'engage(nt) à apposer le panneau « Action Cœur de Ville », visible depuis la rue, sur une durée de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

ANNEXE AU RÈGLEMENT MUNICIPAL D'ATTRIBUTION DES PRIMES POUR
L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS PRIVÉS 2024/2029

PÉRIMÈTRE COMMERCIAL

Le périmètre commerce se compose des rues et places suivantes :

- place Verdun
- place Jean Jaurès
- place Montaut
- rue Pierre Cohou
- rue Ferrère
- rue de Gonnès
- rue du Maréchal Foch
- rue Brauhauban
- rue Desaix
- avenue de la Marne
- place Marcadieu
- rue Larrey du numéro 26 au 42 bis



25 - ACQUISITION D'EMPRISES FONCIÈRES RUE FRANÇOIS MARQUÈS

La zone sud du secteur d'activités de Cognac est en pleine expansion. Plusieurs unités foncières, jusque-là dépourvues d'aménagements ont été mises en ventes. Des projets se développent et des permis de construire ont été accordés sur des terrains localisés à l'angle du chemin Cognac et de la rue François Marquès.

La rue François Marquès présente de forts enjeux de sécurité routière et de desserte.

Les projets portent sur les parcelles suivantes :

- CK n° 183 et 184 appartenant à Monsieur ALVES
- CK n° 586 et 590 appartenant à Monsieur PARIS pour la construction d'un complexe de padel

Ces parcelles sont uniquement accessibles par un chemin communal qui n'a jamais fait l'objet de travaux et qui n'est pas calibré pour recevoir un flux de circulation.

Afin de garantir le développement de ces projets, et leur assurer une desserte adaptée et sécurisée, une voie à double sens de circulation devrait être créée avec des aménagements et des trottoirs.

Afin de réaliser ces travaux, il convient d'acquérir les emprises foncières nécessaires à l'élargissement et la mise aux normes de ce chemin communal. Ces emprises sont les suivantes :

- Environ 200 m² à prélever sur les parcelles CK n° 183 et 184
- Environ 425 m² à prélever sur les parcelles CK n° 586 et 590

Un géomètre expert déterminera les emprises exactes à détacher.

Ces acquisitions se feront au prix de 17 € le m² conformément à l'estimation de France Domaine.

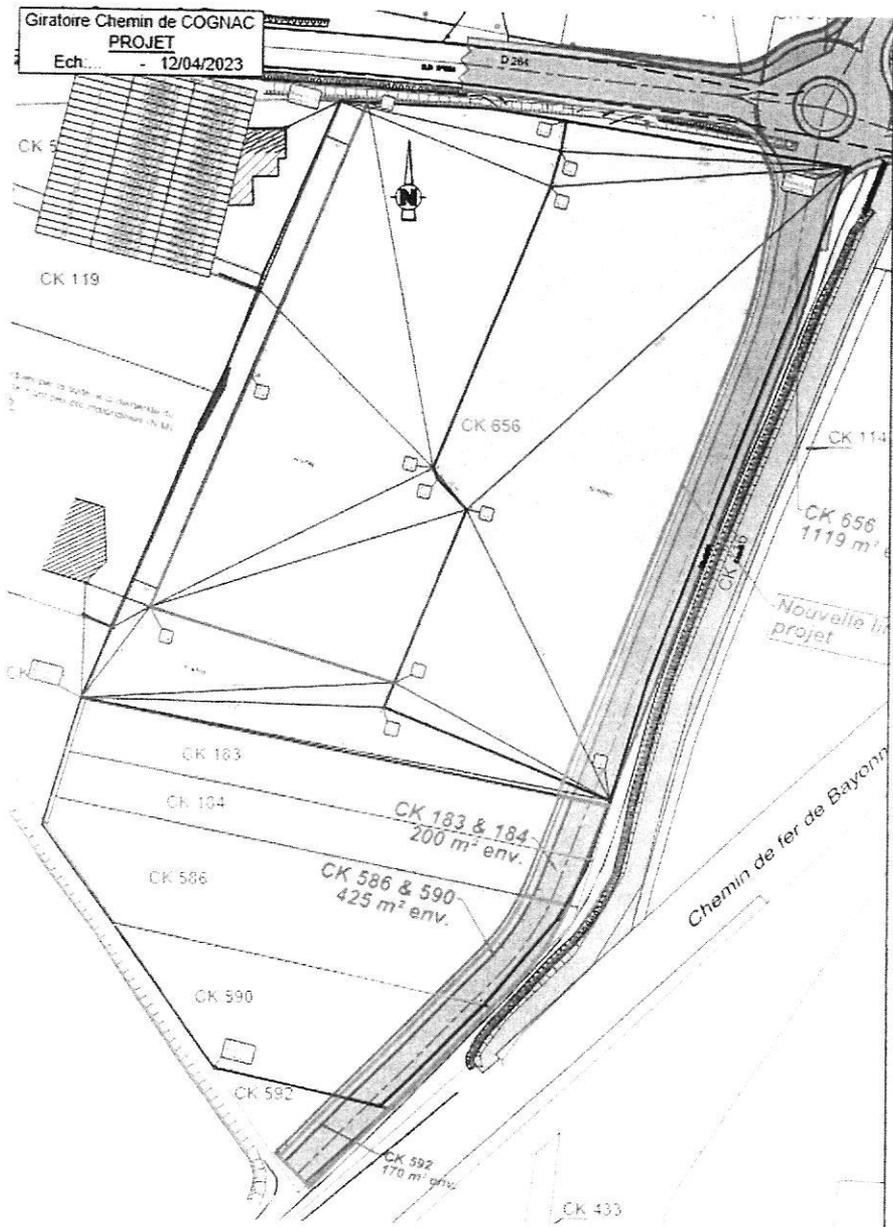
Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 6 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition des emprises mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024
ACQUISITION D'EMPRISES FONCIÈRES RUE FRANÇOIS
MARQUÈS



26 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES ISSUES DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DE TERÉGA

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tarbes, une procédure de mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêtée en date du 12 décembre 2023.

Dans ce cadre, la commune s'est rapprochée du gestionnaire du réseau de transport de gaz Teréga, afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition des données issues de son système d'information géographique.

Teréga a proposé à la commune par le biais d'une convention, de lui mettre à disposition, les données relatives aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- Les servitudes d'utilité publique représentant la zone des effets létaux du scénario de référence majorant, correspondant à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, nommée SUP 1 ;
- Les servitudes d'utilité publique représentant la zone des effets létaux et des effets létaux significatifs du scénario de référence réduit, correspondant à un percement de 12 mm sur la canalisation suivie d'inflammation, nommées SUP 2 et SUP 3.

Ces données sont mises à disposition gratuitement.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et n'est pas tacitement reconductible. Pour obtenir son renouvellement, la commune devra se rapprocher de Teréga.

Après avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 6 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition des données issues du système d'information géographique par Teréga au profit de la commune à titre gratuit ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion

2024/DONNEES SHP/Mairie de Tarbes

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES ISSUES DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DE TERÉGA

Jean-Alain MOREAU
Responsable Activité Tiers

sis

TEREGA
7 Rue de la linière
64140 Billère

et

Nom représentant : ...

sis

Mairie de tarbes
15 Pl. Jean Jaurès
65000 Tarbes

Ci-après dénommé le Bénéficiaire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par vote ou délégation annexée à la Convention **en date du** : ...

Article 1 - Objet

Le Bénéficiaire a demandé à TERÉGA, qui a accepté, de lui mettre à disposition, de façon non exclusive, sans transfert de propriété et sans droit d'exploitation commerciale, de reproduction, de représentation, de modification ou de cession, les Données décrites à l'article 3 de la présente Convention, issues de son Système d'Information Géographique.

Article 2 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Convention : la présente convention et ses annexes ;
- Données : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement issues du Système d'Information Géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement ;
- Parties : les signataires de la présente Convention ;
- Tiers : toute personne autre que les parties.

Article 3 - Données objet de la Convention

Les Données faisant l'objet d'une mise à disposition sont les Servitudes d'Utilité publique telles que visées à l'article R555-30 du code de l'environnement et notamment :

- Les Servitudes d'Utilité Publique représentant la zone des effets létaux du scénario de référence majorant, correspondant à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, nommées SUP 1 ;
- Les Servitudes d'Utilité Publique représentant la zone des effets létaux et des effets létaux significatifs du scénario de référence réduit, correspondant à un percement de 12 mm sur la canalisation suivie d'inflammation, nommées SUP 2 et SUP 3.

Article 4 - Modalités de mise à disposition des Données

Ces Données sont mises à disposition du Bénéficiaire au format SHAPEFILE, en projection LAMBERT 93 (DATUM RGF 93).

Au préalable, la liste exhaustive des communes instruites par le bénéficiaire est fournie sous forme de tableau (Excel ou autre) en intégrant leur dénomination et le code INSEE correspondant.

Article 5 - Conditions financières

Ces Données sont mises à disposition gratuitement sur le périmètre du Bénéficiaire.

Article 6 - Durée de validité de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et n'est pas tacitement reconductible.

Pour obtenir son renouvellement, le bénéficiaire se rapprochera de TEREGA.

Article 7 - Durée de validité des Données

Compte tenu que le réseau de canalisation de TEREGA est susceptible de modification et d'évolution, la durée de validité des données mises à disposition au titre de la présente convention est de un (1) an.

Article 8 - Conditions d'utilisation des Données

Le Bénéficiaire accepte sans réserve les conditions suivantes :

- La mise à disposition par TEREGA des Données décrites ci-dessus n'a aucun caractère réglementaire. En particulier, pour l'instruction de projets d'urbanisme, elles sont fournies à titre de compléments aux Arrêtés Préfectoraux instituant les Servitudes d'Utilité Publique.
- Dans les servitudes représentées, les prescriptions du Code de l'Environnement en matière d'urbanisme (Livre V - Titre V - Chapitre V) s'appliquent.
- La mise à disposition de ces données n'exonère en rien le Bénéficiaire d'appliquer les articles R.554.20 à R.554.25 du Code de l'Environnement (Livre V - Titre V - Chapitre IV). En effet, Les Données fournies ne permettent pas de déterminer la position exacte des canalisations, l'intervention d'un technicien spécialisé sur site est donc obligatoire pour détecter leur position exacte. A ce titre, les mesures suivantes sont à prendre :
 - o Lors de l'élaboration d'un projet de travaux : le responsable de projets, après consultation du Guichet Unique www.reseaux-et-canalisation.org/vf, adresse une Déclaration de projets de Travaux (DT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés par le Guichet Unique.

TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

- o Préalablement à l'exécution des travaux : l'exécutant des travaux, après consultation du Guichet Unique, adresse une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés par le Guichet unique www.resegaux-et-canalisation.gouv.fr.
- Le Bénéficiaire devra conserver confidentielles les Données, et prendre vis-à-vis de son personnel ou des tiers auxquels il aura pu les transmettre dans les conditions définies aux présentes, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa propre responsabilité la confidentialité des Données mises à disposition.
- Ces Données ne peuvent être communiquées à des tiers autres qu'une autorité publique ni reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans l'autorisation préalable et écrite de TERÉGA, cette communication s'effectuant sous la seule responsabilité du Bénéficiaire.

Toute copie, partielle ou totale et transmission des Données est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de TERÉGA, et ce sous la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire.

Toute édition produite, à destination de tiers, à partir des Données mises à disposition devra obligatoirement porter la mention suivante : "Nous attirons votre attention sur le fait que les Données figurant sur ces documents peuvent être modifiées sans préavis à l'initiative du transporteur. Ce dernier n'engage en aucun cas sa responsabilité sur l'utilisation qui en est faite."

- Le Bénéficiaire s'interdit toute exploitation commerciale, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit

Article 9 - Responsabilité

Les Données transmises dans le cadre de la présente Convention sont définies comme « sensibles » par la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des Données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimique). Le but est notamment de « préserver les droits des propriétaires de ces Données et de prévenir toute atteinte à la sûreté des canalisations et à la sécurité de leurs riverains face aux risques d'actes de malveillance ». En conséquence, Le Bénéficiaire devra conserver confidentielles les Données, et prendre vis-à-vis de son personnel ou des tiers auxquels il aura pu les transmettre dans les conditions définies aux présentes, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa propre responsabilité la confidentialité des Données mises à disposition.

TERÉGA ne sera pas responsable d'erreurs, d'inexactitudes, d'imprécisions ou de mauvaises manipulations des Données mises à disposition et pouvant conduire notamment à une erreur de calage.

L'utilisation des Données transmises dans le cadre de la présente Convention est de la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire.

Article 10 - Résiliation

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations, ce dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi la Convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation de la présente Convention se traduit par une destruction totale des Données obtenues par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente Convention. Le Bénéficiaire devra apporter la preuve de la destruction de ces Données. Le bénéficiaire s'assure par la même occasion que ces Données ne seront plus utilisées par ses collaborateurs.

TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Article 11 - Sort des données

A l'issue de l'exécution de la présente Convention, le Bénéficiaire devra détruire les Données obtenues. Le Bénéficiaire devra apporter la preuve à TERÉGA de la destruction de ces Données.

Fait en double exemplaire et paraphé sur chaque page le

Pour TERÉGA

Pour le Bénéficiaire

TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél : +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Fournir dans un tableur (Excel ou autre) la liste des communes avec leur dénomination et le code INSEE correspondant, cf. article 4.

DESIGNATION COMMUNE	CODE INSEE
Tarbes	65440

<<Tableur contenant la liste complète de vos communes ainsi que les codes INSEE associés>>

Contact de la personne en charge de la demande :

Florent ROUCH

0562443821

f.rouch@mairie-tarbes.fr

ANNEXE 2 POUVOIR DE REPRÉSENTATION DU SIGNATAIRE

TERÉGA S.A.S.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

**COMMISSION CULTURE
RELATIONS EXTÉRIEURES**

27 - SOUTIEN LOGISTIQUE ET MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS AUPRÈS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

La Municipalité souhaite soutenir les projets élaborés par les associations qui contribuent au développement de l'expression culturelle et artistique et au rayonnement de la commune.

Sa participation à leurs réalisations s'inscrit dans des actions de partenariat dont les modalités sont définies par convention.

Le concours de la commune pour la Ligue de l'enseignement 65 comprendra pour la saison culturelle 2023-2024, en plus de la subvention de 25 000 € votée lors du Conseil municipal du 29 janvier 2024, un soutien logistique et la mise à disposition du Théâtre des Nouveautés selon la convention établie en ce sens.

La participation de la Ville, pour ces 40 jours de mise à disposition, représente une aide estimée à 42 000 € répartie comme suit :

- Soutien logistique : 22 000 €,
- Mise à disposition de locaux : 20 000 €.

Sur avis favorable de la commission Culture - Relations extérieures du 4 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le soutien de la ville de Tarbes à la Ligue de l'enseignement 65 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.



FÉDÉRATION
HAUTES-PYRÉNÉES

la ligue de
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Tarbes

N° Licences : 1^{ère} cat. : 1003300 2^{ème} cat. : 1003303 3^{ème} cat. : 1003304

Adresse : Place Jean Jaurès - BP 1329 - 65013 Tarbes Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du XX XXXXXX XXXX.

Ci-après désignée « la Ville », d'une part ;

Et,

La Ligue de l'Enseignement des Hautes-Pyrénées, association déclarée en préfecture le 15 avril 1946,

N° Licence : 3^{ème} cat. : 655331

Adresse du siège social : 1, rue Miramont - 65000 Tarbes

Représentée par son Président en exercice, M. René TRUSSES,

Ci-après désignée « la Ligue », d'autre part ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que la Ligue contribue par son action à l'éducation artistique et culturelle du jeune public, notamment à travers une offre de spectacles adaptés, la Ville de Tarbes et la Ligue conviennent de s'associer pour mener des actions en partenariat aux Nouveautés.

Il a été convenu d'instituer, par la présente convention, les modalités de relation entre la Ville et la Ligue concernant cette programmation.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ligue s'engage à réaliser des actions conformes à son objet, c'est-à-dire à œuvrer dans les domaines littéraire, théâtral et des arts plastiques.

Pour sa part, la Ville, qui reconnaît à la Ligue une action culturelle de grande qualité contribuant au rayonnement de la vie artistique, s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à la réalisation de cet objectif.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 1° 2 de la loi 99/198 du 18 mars 1999, portant modification de l'ordonnance n°45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations.

• TITRE I : MISE A DISPOSITION DU THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS

Article 1 – Définition de la mise à disposition

La Ville décide de soutenir la Ligue dans la poursuite de ses objectifs, c'est-à-dire **l'organisation de onze spectacles** professionnels, 40 jours d'occupation, en mettant à sa disposition les Nouveautés ainsi que le matériel favorisant son activité. Le service Tarbes en Scènes apporte son appui et sa compétence technique pour la bonne réalisation des spectacles.

Cette mise à disposition est consentie :

- pour les Nouveautés, théâtre municipal :
 - les 25, 26, 29 et 29 septembre 2023,
 - les 9, 10, 12 et 13 octobre 2023,
 - les 4, 5, 7, et 8 décembre 2023,
 - les 22, 23, 25 et 26 janvier 2024,

- du 26 février au 1^{er} mars 2024,
 - les 4, 5, 7 et 8 mars 2024,
 - les 25, 26 et 28 mars 2024,
 - les 27, 28, 30 et 31 mai 2024,
 - les 10, 11, 13 et 14 juin 2024,
- pour le Petit Théâtre Maurice Sarrazin :
 - les 20, 21, 23, et 24 novembre 2023,

Les modifications des dates de mise à disposition des salles de spectacle feront l'objet d'un avenant.

La Ligue doit proposer une programmation et en assurer la promotion, l'exploitation, la gestion et l'accompagnement pédagogique.

Le calendrier de la saison est établi sous le contrôle de la municipalité.

La Ligue s'engage à avertir la directrice de Tarbes en Scènes de tout changement de programmation, suppression ou annulation de spectacles. Tout spectacle supplémentaire doit faire l'objet d'une négociation entre les partenaires et obtenir l'accord de la Ville.

Article 2 – Désignation

Les locaux et le matériel mis à disposition font l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire, signés par les deux parties et détaillés en annexe de la présente convention.

Article 3 – Propriété

Ces locaux et matériels situés sur le territoire communal sont propriétés de la Ville. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 – Équipement

La Ligue pourra disposer du matériel habituel (régies lumière, son, équipement de scène...) de Tarbes en Scènes en fonctionnement normal.

Article 5 – Personnel

- a) La mise en œuvre de la saison de spectacles aux Nouveautés est réalisée en étroite collaboration avec les directeurs techniques des deux structures et sous leur responsabilité. Le responsable technique de la Ligue exercera l'autorité fonctionnelle liée à la réalisation des spectacles de la Ligue, dans la limite de la fiche technique et le respect des règlements de sécurité.
- b) La Ligue s'engage à respecter toutes les dispositions prévues dans le code du travail en ce qui concerne le personnel municipal mis à sa disposition (temps de travail, pause méridienne, repas...). En tout état de cause, une pause repas de 45 minutes sera respectée (dans le créneau 18h00/20h00), dans le cas d'une journée de travail en continu. En cas de manquement, celle-ci est tenue de fournir un repas chaud et décent à l'ensemble du personnel présent dans ledit créneau.
- c) La Ville de Tarbes peut, sur demande de la Ligue, mettre en place une billetterie informatisée. L'exploitation de la billetterie par un agent municipal sera facturée à la Ligue et fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 6 – Redevance

La mise à disposition des locaux, du matériel et du régisseur technique est consentie à titre gracieux.

La Ligue s'engage, dans ce cas, à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux ou matériels mis à sa disposition.

La participation de la Ville, pour cette mise à disposition, représente une **aide estimée à 42 000 €**.

Article 7 – Durée de mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour la saison 2023/2024.

Article 8 – Charges et conditions

- La Ligue s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Ville et à respecter le règlement intérieur des Nouveautés (joint en annexe). Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la Ligue ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de la Ligue.

- La Ligue s'engage également à ne pas créer, dans le cadre de ses activités, de troubles anormaux de voisinage tels qu'ils sont définis par le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 et les articles 48-2 à 48-5 du Code de la Santé Publique.
- La Ligue fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des activités décrites dans l'article 1, sans l'accord des parties.
- La Ligue s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement occupé, conformément au règlement intérieur et aux prescriptions formulées par les commissions de sécurité.
- La Ville assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. Elle supportera, notamment, la charge des travaux préalables nécessaires pour rendre les locaux mis à disposition propres à la destination qui est la leur et assurera l'entretien nécessaire au maintien de la propriété des dits locaux à leur destination. Elle s'assurera, notamment, du passage régulier de la Commission de Sécurité.
- La Ligue s'engage à veiller au respect des mesures sanitaires instaurées dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Article 9 – Responsabilités – Recours

La Ligue sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La Ligue répondra des dégradations causées aux locaux et matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 10 – Sécurité

La Ligue reconnaît avoir également pris connaissance des consignes de sécurité, qu'elle est tenue de respecter, et avoir constaté, avec le représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

La Ligue s'engage à n'apporter aucune modification des lieux contraire au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et à signaler au représentant de la Ville par écrit, tout dysfonctionnement des dispositifs d'alarme et de signalisation et des moyens d'extinction.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ligue s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

La Ligue s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de ses activités, notamment les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public (ERP), les obligations étant différentes selon la destination des locaux.

De plus, la Ligue doit interdire l'accès des locaux à tout type d'animal.

- **TITRE II : OBLIGATIONS DE LA LIGUE**

Article 1 – Comptabilité

La Ligue tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à valoriser et à comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux, équipements ou personnels mis à sa disposition.

Article 2 – Contrôle d'activités

La Ligue rendra compte de son action relative au programme arrêté avec la Ville.

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la Ligue et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

La Ligue s'engage à fournir dans le mois de la fin de l'exercice un rapport moral et financier avec les documents comptables.

Article 3 – Responsabilité – assurances

Les activités de la Ligue sont placées sous sa responsabilité exclusive. La Ligue devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée.

La Ligue fera assurer et maintiendra assurés les matériels et mobiliers garnissant les locaux mis à sa disposition ainsi que les risques résultant de l'occupation des terrains et locaux (tels que dégâts des eaux, risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace...) et d'éventuels recours des voisins.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou équipements confiés. La Ligue devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement et donc la Ville pour les risques liés à la pratique de l'objet de la Ligue.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 4 – Obligations diverses – impôts et taxes

La Ligue se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle respectera notamment la législation et la réglementation en vigueur relative aux spectacles, à la protection littéraire et artistique aux règles d'hygiène, de sécurité, et d'accessibilité, au droit du travail.

En outre, la Ligue fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 5 – Communication

La Ligue s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple, au moyen de l'apposition de son logo.

• TITRE III : CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1- Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 2- Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 3 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse uniquement.

La Ville notifiera à la Ligue la présente convention signée.

Trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention :

- quant au renouvellement, par avenant de la convention pour une nouvelle durée de 1 année ou pour une durée différente ou pour toute autre modification ;
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Ligue.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ligue n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

En outre si l'activité réelle de la Ligue était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 5 – Résolution des litiges

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Article 6 - Pièce annexée

- Le règlement intérieur du Théâtre des Nouveautés (annexe 1).

Fait à Tarbes, en 2 exemplaires, le XX XXXXXX 2024.

Pour la Ligue de l'Enseignement des
Hautes-Pyrénées,
Le Président,

Pour la Ville de Tarbes,
Le Maire

René TRUSSES

Gérard TRÉMÈGE

28 - SOUTIEN LOGISTIQUE ET MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS AUPRÈS DU PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES

La Municipalité souhaite soutenir les projets élaborés par les associations qui contribuent au développement de l'expression culturelle et artistique et au rayonnement de la commune.

Sa participation à leurs réalisations s'inscrit dans des actions de partenariat dont les modalités sont définies par convention.

Le concours de la commune pour le Parvis Scène Nationale Tarbes Pyrénées comprendra pour les saisons culturelles 2023-2024, en plus de la subvention de 10 000 € votée lors du Conseil municipal du 29 janvier 2024, un soutien logistique et la mise à disposition du Théâtre des Nouveautés selon la convention établie en ce sens.

La participation de la Ville, pour ces 21 jours de mise à disposition, représente une aide estimée à 35 960 €, répartie comme suit :

- locaux : 12 100 €
- personnel technique : 10 500 €
- ouvriers : 3 360 €
- communication : 10 000 €

Sur avis favorable de la commission Culture - Relations extérieures du 4 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le soutien de la ville de Tarbes au Parvis Scène Nationale Tarbes Pyrénées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Tarbes

N° Licences : 1^{ère} cat. : 1003300 2^{ème} cat. : 1003303 3^{ème} cat. : 1003304

Adresse : Place Jean Jaurès - BP 1329 - 65013 Tarbes Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2023.

Ci-après désignée « la Ville de Tarbes », d'une part ;

Et

L'Association Le Parvis Scène Nationale Tarbes Pyrénées.

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le 10 février 1960.

Adresse : Centre Leclerc Méridien - Route de Pau - B.P. 20 - 65421 Ibos Cedex

Représentée par Monsieur Frédéric ESQUERRÉ, en sa qualité de Directeur, autorisé aux fins des présentes par décision du Conseil d'administration en date du XX XXXXXX 2024.

Ci-après désignée « Le Parvis », d'autre part ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Scène Nationale contribue au rayonnement culturel du territoire, la Ville de Tarbes et Le Parvis conviennent de s'associer pour mener ensemble des actions culturelles.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition de locaux

La Ville de Tarbes, soutenant les objectifs du Parvis, met gratuitement à sa disposition les Nouveautés, théâtre municipal afin d'y organiser une saison de spectacles tout public. D'autres prestations se dérouleront dans la salle à l'initiative de la municipalité.

Pour la saison 2023-2024, **21 jours d'occupation** ont été retenus par le Parvis. Ce nombre pourra être augmenté, en accord avec la direction de Tarbes en Scènes, dans le cas d'événements, résidences ou projets exceptionnels.

Le calendrier d'occupation est ainsi défini :

Pour les Nouveautés, théâtre municipal :

- Du 13 au 15 octobre 2023,
- Du 20 au 23 octobre 2023,
- Du 12 et 13 janvier 2024,
- Du 29 janvier au 2 février 2024,
- Les 2 et 3 avril 2024,
- Du 13 au 17 mai 2024,

Sauf cas d'opportunité ou de force majeure, les dates de ce calendrier resteront définitives. Le Parvis s'engage à avertir la direction de Tarbes en Scènes de tout changement de programmation, suppression ou ajout de représentation(s), annulation de spectacle(s), afin qu'il puisse prendre toutes les dispositions utiles auprès du personnel du service et des autres utilisateurs afin d'y programmer d'autres manifestations.

Article 2 – Mise à disposition d'équipement et de matériel

- a) Le Parvis pourra disposer du matériel habituel (*régie lumière, son, équipement de scène*) des Nouveautés, en fonctionnement normal. Les spectacles techniquement lourds feront l'objet d'apports extérieurs. Si nécessaire, Le Parvis, après accord de la direction de Tarbes en Scènes, pourra déplacer du matériel de la Scène Nationale vers Les Nouveautés.
- b) De façon générale, il est convenu que Le Parvis et le service Tarbes en Scènes pourront échanger du matériel après accord entre les deux directeurs techniques. Le prêt du matériel municipal devra se faire après la rédaction d'une fiche de prêt, établie par l'agent municipal chargé de la gestion du parc matériel, et faire l'objet d'une fiche de retour, à la restitution du matériel. Dans ce cadre, tout équipement endommagé fera l'objet d'une remise en état au frais de l'emprunteur.

Article 3 – Mise à disposition de personnel

- a) La mise en œuvre de la saison de spectacles du Parvis aux Nouveautés est réalisée en totale collaboration entre les directeurs techniques du Parvis et de Tarbes en Scènes ainsi que sous leur responsabilité. Le directeur technique du Parvis exercera l'autorité fonctionnelle liée à la réalisation des spectacles du Parvis, dans la limite de la fiche technique et le respect des règlements de sécurité.
- b) La Ville de Tarbes met à sa disposition l'équipe technique de Tarbes en Scènes pour la mise en œuvre du spectacle. Le nombre de techniciens, mis à disposition par la Ville de Tarbes, sera fonction de la fiche technique du spectacle et ne pourra être supérieur à 2 personnes. Exceptionnellement l'effectif pourra être porté à 3 personnes, après demande dûment validée par la direction de Tarbes en Scènes. En cas de dépassement de ce nombre, le personnel supplémentaire nécessaire sera à la charge du Parvis.
- c) Le personnel de placement (ouvreuses) est mis à disposition par la Ville de Tarbes pour les spectacles du Parvis aux Nouveautés. Le personnel de placement ne pourra être supérieur à 5. Si le spectacle nécessite la présence d'un service de sécurité (vigiles, gardiennage...), celui-ci sera à la charge du Parvis.
- d) Le Parvis s'engage à respecter toutes les dispositions prévues dans le Code du Travail, en ce qui concerne le personnel mis à sa disposition (temps de travail, pause méridienne, repas). En tout état de cause, une pause-repas de

45 minutes sera respectée (dans le créneau 18h00/20h00), dans le cas d'une journée de travail en continu.

- e) Dans le cas où la bonne marche du spectacle ou de la manifestation nécessite impérativement la présence d'un ou de plusieurs techniciens sur leur lieu de travail à votre demande, entre 12h00 et 14h00 ou 18h00 et 19h30, il vous sera demandé de fournir un repas chaud sur place par technicien.

Article 4 – Mise à disposition dans le cadre de la communication et de la publicité

- a) Le Parvis a la maîtrise de la communication globale de sa saison programmée sur les deux équipements.
- b) Le personnel des Nouveautés procédera à l'actualisation de l'affichage des spectacles se déroulant aux Nouveautés. Cet affichage se fera dans le local-billetterie des Nouveautés ainsi que sur une vitrine rue Larrey. Le Parvis fournira à ses frais les affiches nécessaires.
- c) La Ville de Tarbes mettra à la disposition du Parvis 20 panneaux DECAUX, dont 2 ou 3 emplacements de Colonne Morris, toute l'année. L'actualisation de cet affichage sera effectuée par le personnel municipal.
- d) Après accord de la direction de Tarbes en Scènes et en fonction des possibilités et règlements de sécurité, Le Parvis pourra installer des supports d'information et de publicité concernant ses activités culturelles dans le hall des Nouveautés.

Article 5 – Action culturelle

Le Parvis pourra être amené à utiliser les espaces et lieux publics de la ville de Tarbes – jardins, places – afin d'y proposer des spectacles éphémères dans le cadre de sa programmation (collection d'hiver, temps forts, ...). Dans ce cas, la Ville de Tarbes facilitera les contacts de la Scène Nationale avec les services concernés. La communication mettra en évidence cette collaboration ponctuelle.

Pour ses besoins en lieux de représentation ponctuels, le Parvis se rapprochera des services municipaux compétents pour obtenir toutes les autorisations nécessaires (occupation du domaine public notamment).

CHARGES ET CONDITIONS

Article 6 – Généralités

- a) Le Parvis s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Ville. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave du Parvis devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
- b) Le Parvis s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage, tels qu'ils sont définis par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et les articles 48-2 à 48-5 du code de la santé publique.
- c) Le Parvis fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.
- d) Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des activités décrites dans les statuts du Parvis, sans l'accord des parties.
- e) Le Parvis doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités.
- f) La Ville de Tarbes assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 7 – Sécurité

- a) La Ville de Tarbes prendra toutes les dispositions obligatoires en matière de sécurité des locaux et des équipements techniques. Elle s'assurera, notamment, du passage régulier de la Commission de Sécurité. La sécurité des spectacles est sous la responsabilité du directeur technique du Service Tarbes en Scènes.
- b) Le Parvis s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, conformément au règlement intérieur ainsi que les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité. Dans le cas de présence de public sur le plateau, les plus grandes précautions de sécurité sont à respecter (installation de rambardes, nombre d'accompagnateurs suffisant pour le jeune public).

- c) Le Parvis s'engage à veiller au respect des mesures sanitaires instaurées dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Article 8 – Obligations particulières

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, Le Parvis s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir un budget prévisionnel,
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition ainsi que la mise à disposition d'équipement, de matériel et de personnel. La participation de la Ville de Tarbes pour cette mise à disposition représente une **aide indirecte au Parvis d'un montant 35 960 €**, dont le montant se décompose comme suit :
 - o locaux : 12 100 €
 - o personnel technique : 10 500 €
 - o ouvriers : 3 360 €
 - o communication : 10 000 €
- Respecter le règlement intérieur des Nouveautés joints en annexe de la présente convention.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 10 – Assurance

La Ville de Tarbes et Le Parvis prendront respectivement toutes dispositions utiles en termes d'assurance et de responsabilité civile concernant l'occupation des Nouveautés et des activités qui s'y déroulent. Le Parvis produira à la Ville un certificat de garantie couvrant la responsabilité civile, le dommage aux tiers, vol de billetterie, de recettes.

Dans le cas exceptionnel d'utilisation ou d'occupation des Nouveautés, sans la présence de personnel municipal, Le Parvis s'engage à assurer la présence permanente d'un de ses cadres, responsable de la manifestation ou du spectacle,

durant tout le temps de l'utilisation des locaux. Dans ce cas, Le Parvis assurera la responsabilité civile, dommages aux tiers, aux biens matériels ou immatériels, sous sa seule responsabilité.

Une formation à la sécurité sera dispensée au personnel du Parvis, utilisateur des Nouveautés.

Le Parvis s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Représentation au Conseil d'administration du Parvis

La Ville de Tarbes dispose d'un siège au Conseil d'Administration du Parvis.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention, non renouvelable par tacite reconduction, est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Tout renouvellement fera l'objet d'une décision expresse et toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour des motifs d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association, destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 – Attribution de compétence

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau, après épuisement de toutes résolutions à l'amiable.

Tarbes, le XX XXXXXXXX 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour Le Parvis scène nationale Tarbes
Pyrénées
Le Directeur,

Pour la Ville de Tarbes,
Le Maire,

Frédéric ESQUERRÉ

Gérard TRÉMÈGE

29 - CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DE RECETTES DE BILLETTERIE

Les salles de spectacle Les Nouveautés et le Pari disposent du système de billetterie Tickboss développé par la société Art'Tick. Ce logiciel dispose désormais d'un module de vente en ligne, directement connecté au système de billetterie en place.

En application du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-7-1. La ville de Tarbes donne mandat à la société Art'Tick pour percevoir les recettes tirées de la vente en ligne des billets de spectacle via le module Tickboss Web. L'intégralité des recettes seront reversées mensuellement sur le compte de la régie.

La prestation de vente en ligne de la société Art'Tick sera facturée annuellement sur les bases suivantes : 0,50 € TTC par billet pour un tarif jusqu'à 25 € TTC, puis 0,25 € TTC supplémentaire par tranche de 25 € de prix de billet.

Une convention de mise à disposition d'espace de vente en ligne et de mandat de perception de recettes définit les modalités de cette prestation.

Sur avis favorable de la commission Culture - Relations extérieures du 4 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'autorisation de mandat de perception de recettes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.

ACCORD POUR LA MISE A DISPOSITION
D'UN ESPACE DE VENTE DE BILLETTERIE EN LIGNE
TICKBOSS WEB

ENTRE

La société **ART'TICK**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à AVIGNON (84000), 16 rue du puits de la tarasque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 484 561 303

Ci-après dénommée le « prestataire »
D'une part

ET

MAIRIE DE TARBES.....
TARBES EN SCENE.....
44 RUE LARREY.....
65000 TARBES.....
.....

Agissant en la personne de son représentant légal,

Ci-après dénommé(e) le « client »
D'autre part

Ensemble dénommées les « parties »

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La société ART'TICK est propriétaire d'un **site internet** marchand dont l'adresse est «vostickets.com» ou «vostickets.net» ou «vostickets.fr» ou «vosbillets.fr»

Elle y exploite une activité de vente de billetterie.

Parallèlement, elle souhaite proposer un service à destination des structures équipées de la solution de billetterie Tickboss, leur permettant de bénéficier d'un espace sur son site, dans lequel elles pourront proposer, en complément de leurs propres services de billetterie, la vente de billets pour les spectacles qu'elles proposent ou organisent.

Ceci exposé et faisant intégralement partie des présentes, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - DEFINITION

Site internet : le site internet marchand exploité et hébergé par le prestataire et auquel on accède à distance via le réseau internet à l'adresse www.vosbillets.fr/ « site client » ou www.vostickets.com/ « site client » ou www.vostickets.fr/ « site client » ou www.vostickets.net/ « site client »

Prestations : les prestations rendues par le prestataire dans le cadre du présent accord.

SLA : engagement de niveau de services pris par le prestataire dans le cadre des prestations.

Données : il s'agit de l'ensemble des données transmises par le **client** et les clients de ce dernier au prestataire, en vue de leur traitement dans le cadre des prestations.

Logiciel de billetterie Tickboss : logiciel permettant d'effectuer la vente de billets dans la structure du client.

Article 2 – OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **prestataire** met à disposition du **client**, un espace de vente de billets, sur le **site internet** qu'elle exploite, sur les spectacles que le **client** organise et commercialise. Les ventes réalisées sur la plateforme internet sont ensuite intégrées automatiquement dans le **logiciel de billetterie Tickboss**. Le **client** déclenchant seulement l'intégration à sa demande.

Article 3 – PRESTATIONS

Le **prestataire** met à disposition du **client** un droit d'accès au **site internet** lui permettant de gérer un espace de vente dans lequel le **client** pourra proposer la vente de billets de spectacles via l'utilisation du **logiciel de billetterie Tickboss**. La gestion du **site internet** s'effectue à partir du **logiciel de billetterie Tickboss** et seulement à partir de celui-ci. Il n'existe aucun autre moyen de paramétrer le **site internet**.

La totalité des informations collectées par la plateforme internet lors d'une vente (nom/prénom/adresse/cp/ville/numéro de tél/email de l'acheteur) sont enregistrés automatiquement dans le **logiciel de billetterie Tickboss** à chaque phase de

récupération des ventes (depuis le **logiciel de billetterie Tickboss**) enregistrées sur la plateforme Internet.

Cette mise à disposition est faite par accès distant afin de permettre le traitement sur le serveur du **prestataire** des **données** transmises par le **client**. Le **site internet** dispose d'une fonctionnalité permettant d'assurer les commandes en ligne.

Le règlement des billets commandés sur le **site internet** se fait également en ligne au prix fixé par le **client**. A cet effet, le **site internet** dispose d'une fonctionnalité permettant d'assurer un règlement en ligne sécurisé. Le **prestataire** a confié son système de paiement à PAYBOX.

La solution de paiement sécurisé est assurée par la plate-forme de PAYBOX. Les transactions bancaires s'effectuent sur les serveurs sécurisés de PAYBOX avec la sécurité 3D Secure. 3D Secure a été développé par Visa et Mastercard pour permettre aux marchands de limiter les risques de fraude sur Internet, liés aux tentatives d'usurpation d'identité. Il consiste à s'assurer, lors de chaque paiement en ligne, que la carte est utilisée par son véritable titulaire. 3D Secure consiste à s'assurer, lors de chaque paiement en ligne, que la carte est utilisée par son véritable titulaire. Dans le cas où, à la fois le commerçant et la banque du porteur de la carte sont équipés, une étape supplémentaire a lieu au moment du paiement. En plus du numéro de carte bancaire, de la date d'expiration de la carte et des trois chiffres du code de sécurité (imprimés au dos de la carte), l'internaute doit saisir un code dynamique à usage unique (authentification forte). **Après l'authentification, la banque de l'acheteur accepte le paiement, et cela de manière irrévocable. Il s'agit donc d'un « transfert de responsabilité »,** de sorte qu'en cas d'impayé lié à une opposition du porteur, la responsabilité engagée soit celle de la banque du porteur, et non celle du **client**.

Le **prestataire** pourra toutefois librement s'adresser à un autre établissement bancaire fournissant une prestation équivalente.

Elle pourra évoluer vers toute autre norme assurant une protection au moins équivalente en fonction de l'évolution des techniques et de l'offre du marché.

Les sommes correspondant au règlement sont collectées par le **prestataire** et reversées au **client** sous trente jours (sauf conditions particulières stipulées à l'article 14), conformément à la convention de mandat annexée au présent contrat.

La rémunération du prestataire est fixée à l'article 14 « Conditions financières ». Une facture sera adressée au client, correspondant à la rémunération du prestataire telle que définie à l'article susvisé.

Toute commande de billets effectuée par l'acheteur, sitôt son paiement validé par la banque, est immédiatement transmise de manière informatisée par message électronique à l'acheteur et au **client**. Attention la réception d'un ticket de paiement PAYBOX (à l'acheteur comme au **client**) n'est pas une preuve de paiement validée par la banque. Seule la réception du message électronique contenant le détail de la commande est considérée comme une vente validée.

Le **prestataire** assure l'hébergement des **données**, la maintenance et la sécurité du **site internet**.

Le **prestataire** réalise la sauvegarde des **données**.

Les **prestations** sont réalisées dans les conditions définies dans le **SLA**.

Toutes interventions dues à une utilisation non conforme ou non autorisée du **site internet** des **prestations** par le **client** ou consécutive à un dysfonctionnement de l'un quelconque des éléments de sa configuration sont facturées en sus.

Le **prestataire** se réserve la possibilité de faire évoluer le **site internet** mais seulement en vue d'une amélioration constante des **prestations**.

Le site internet est hébergé par les prestataires ci-après localisés en France : Société OVH & Société EtudesGamma & Scaleway.

Le **prestataire** pourra toutefois librement s'adresser à un autre hébergeur fournissant une prestation équivalente.

Article 4 – MISE A DISPOSITION DU SITE INTERNET

Le **site internet** demeurant sur le serveur du **prestataire**, la mise à disposition s'effectue par l'ouverture de la connexion au serveur du **prestataire** et la remise de ses identifiants au **client**.

Une documentation complète d'utilisation du **site internet**, présentant les fonctionnalités du **site internet** et les modes d'accès, est remise au **client**.

Article 5 – IDENTIFICATION

Il est communiqué au **client** un fichier crypté comprenant les identifiants de connexion permettant au client, depuis tout poste informatique répondant aux conditions visées à l'article 10, de mettre en ligne et de gérer les spectacles qu'il proposera à la vente.

Les identifiants sont uniques, personnels et strictement confidentiels.

Le **prestataire** et le **client** s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à en préserver la confidentialité.

Le **client** est seul responsable de leur utilisation.

Toute utilisation des identifiants est réputée de manière irréfragable constituer une utilisation du **site internet** par le **client**, ce que celui-ci déclare accepter expressément.

Le **client** s'engage à notifier sans délai au **prestataire** tout vol ou rupture de la confidentialité des identifiants.

Article 6 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le **prestataire** s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les **prestations** conformément aux engagements souscrits dans le **SLA**.

Le **prestataire** est seul responsable de la maintenance corrective et évolutive du **site internet**.

Le **prestataire** fera donc son affaire personnelle d'assurer les interventions de maintenance corrective de manière à ne pas empêcher ou gêner l'accès au **site internet** outre mesure.

Il s'oblige de même à apporter au **site internet** les évolutions nécessaires pour que celui-ci reste conforme aux standards du marché et à sa compatibilité avec les principaux navigateurs utilisés sur le marché, à savoir les dernières versions « Internet Explorer, FireFox, Opéra et Safari ».

Le **prestataire** ne garantit pas la bonne utilisation du **site internet** depuis toutes les différentes versions de ces navigateurs et ne garantit pas non plus la bonne utilisation de tout autre navigateur que ceux cités ci-dessus.

Le **prestataire** s'engage à procéder à des sauvegardes régulières des **données** et à en conserver l'historique dans les conditions prévues au **SLA**.

Le **prestataire** s'engage à préserver l'intégralité et la confidentialité des **données** communiquées par le **client** et les **clients** de ce dernier, que ce soit au cours de leur transmission ou pendant leur hébergement.

Article 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **client** s'engage à respecter les conditions d'utilisation du **site internet** qui sont indiquées dans la documentation, ainsi que toute instruction donnée par le **prestataire**.

Notamment, il s'engage à saisir et transmettre les **données** de manière rigoureuse, en respectant les formats, modalités et fréquences de transmission prévus.

Le **client** reste seul responsable de l'offre de spectacle qu'il propose et de sa bonne gestion.

En particulier, le **client** est libre de déterminer quelle offre il propose à la vente (nature du spectacle, prix, ...). Il gère seul la disponibilité des places en se fondant sur les

données transmises par le **prestataire** et sur les **données** qu'il recueille via son propre service de réservation.

Le **client** s'engage à communiquer à ses clients ses conditions générales de vente et à s'assurer de leur acceptation, de leur validité et de leur exhaustivité. Ces conditions générales de vente seront transmises sur le site et accessible par tous les clients du **client**. Le **prestataire** qui est propriétaire du site et hébergeur du service de vente sur internet du **client** validera ces conditions générales de vente avant leurs transmissions. Le **prestataire** pourra obliger le **client** à porter des modifications sur celles-ci.

Le **client** s'engage à ne proposer à la vente que des billets de spectacles, à l'exclusion de tout autre bien ou prestation de services. Il s'engage à n'effectuer aucun « surbooking ».

Le **client** fera son affaire personnelle du respect de la législation propre à son activité et du bon déroulement des spectacles dont les billets sont mis en vente sur le **site internet**.

Le **client** relèvera et garantira le **prestataire** contre tout recours de toute personne en raison de tout manquement à une obligation légale ou conventionnelle lui incombant, et plus généralement à indemniser le **prestataire** de toute somme mise à sa charge, de tout préjudice qu'il pourrait subir et dont le **client** serait responsable.

Il appartient au **client** de s'assurer sous sa responsabilité de l'exactitude et du caractère exhaustif des **données** transmises.

Le **client** s'engage à ne permettre l'utilisation de son accès privé au **site internet** qu'aux membres autorisés de son personnel. Il veillera en particulier à préserver la confidentialité de ses identifiants.

Il appartient de même au **client** :

- de s'assurer de l'adéquation du **site internet** à ses besoins, notamment au regard de sa documentation,
- de disposer de la configuration appropriée, notamment en ce qui concerne les matériels, logiciels, réseaux, terminaux, connexions, câblages et autres.

Article 8 – CONVENTION DE PREUVE

Du commun accord des parties, les enregistrements informatisés conservés par le **prestataire** font foi des transmissions et traitements effectués.

Il appartient au **prestataire** de conserver ces enregistrements dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des **données**.

Article 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Propriété du *site internet*

Le **prestataire** est et demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le **site internet**, le présent contrat n'opérant aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice du **client**.

Par le présent contrat, le **client** dispose d'un droit d'utilisation des fonctionnalités du **site internet**, personnel, non exclusif, non cessible et limité à la durée du contrat, s'effectuant par accès distant Haut Débit (minimum 1024 Ko) à partir de la connexion depuis le site du **client** au serveur du **prestataire**.

Il est notamment formellement interdit au **client** :

- de procéder à toute forme de reproduction ou de représentation du **site internet** ou de sa documentation, ou d'altérer ou masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposées sur le **site internet**,
- d'intervenir sur le **site internet** de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, y compris pour en corriger les erreurs, la maintenance évolutive et corrective étant assurée par le **prestataire**, à l'exception d'une utilisation dudit site selon les conditions exposées dans le présent contrat,
- de modifier ou chercher à contourner toute disposition de protection du **site internet**.

Propriété des *données*

Le **client** reste propriétaire de l'ensemble des **données** et informations transmises et de celles qui auront été traitées par le **prestataire**.

Article 10 – ACCES ET TELECOMMUNICATIONS

Le **client** fait son affaire personnelle, à ses frais exclusifs, de l'acquisition, la mise en place, la maintenance et la connexion du matériel informatique et des différents éléments de la configuration et des moyens de télécommunications nécessaires à l'accès au **site internet**.

Il lui appartient de même de souscrire les abonnements de télécommunication nécessaires à l'accès au serveur du **prestataire**.

L'accès distant au **site internet** devra s'effectuer au minimum par une connexion Haut Débit (1024 Ko).

Le **client** devra en outre détenir une licence d'utilisation du **logiciel de billetterie Tickboss**.

Article 11 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **prestataire** s'engage à effectuer pour le compte du **client** (ci-après le responsable de traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

11.1 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

le **prestataire** est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service de réception des e-billets à destination des acheteurs du site de vente en ligne.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'enregistrement du nom de l'acheteur, d'éventuellement son adresse s'il la mentionne d'un numéro de téléphone et d'une adresse mail afin que l'acheteur puisse recevoir les documents liés à son achat.

La ou les finalité(s) du traitement sont la transmission des documents d'achat et de justificatif effectuées par l'acheteur.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, adresses, numéro de tél. et mail permettant de contacter l'acheteur du site internet pour lui transmettre ces documents d'achats.

Les catégories de personnes concernées sont les acheteurs du site de vente en ligne.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes accès aux données de contact des acheteurs (adresses/ mail/ numéro de tél.).

11.2 – Obligations du prestataire vis-à-vis du responsable de traitement

le **prestataire** s'engage notamment à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement des informations nominatives relatives aux utilisateurs des services ART'TICK a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (n° de déclaration : 1849749 - 1939923).

11.3 – Droit d'information des personnes concernées

le **prestataire**, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

11.4 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le **prestataire** doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du **prestataire** des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au **Client**.

11.5 - Notification des violations de données à caractère personnel

le **prestataire** notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris

connaissance et par le moyen suivant EMAIL. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement le **prestataire** notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes

- concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 - Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le **prestataire** aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le **prestataire** aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 - Mesures de sécurité

le **prestataire** s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Le site internet utilise le protocole HTTPS. Ce protocole permet au visiteur de vérifier l'identité du site web auquel il accède, grâce à un certificat d'authentification émis par une autorité tierce, réputée fiable (et faisant généralement partie de la liste blanche des navigateurs internet). Il garantit la confidentialité et l'intégrité des données envoyées par l'utilisateur (notamment des informations entrées dans les formulaires) et reçues du serveur. Il peut permettre de valider l'identité du visiteur, si celui-ci utilise également un certificat d'authentification client.

Le fichier contenant les informations des acheteurs est sécurisé par un mot de passe crypté au format RC5 16 boucles.

Les sauvegardes s'effectuent une fois par jour et sont conservées pendant 10 jours. Le **Client** fera son affaire personnelle de toute sauvegarde complémentaire (sauvegarde de TICKBOSS) pouvant s'avérer nécessaire dans le cadre de son activité. Le **Client** n'a pas d'accès permettant d'effectuer une sauvegarde des données du site de vente en ligne. Le délai de restauration des sauvegardes est de 72 heures.

11.8 - Sort des données

le **prestataire** s'engage à n'effectuer aucun traitement quel qu'il soit sur les données saisies par les acheteurs (nom/prénom/adresse (facultatif)/mail/Tél) sur le site de vente en ligne. Ces informations servant à contacter l'acheteur pour lui transmettre les documents relatifs à son achat sur le site de vente en ligne. Ces informations sont transférées au **Client** via l'outil de gestion accédant au site de vente en ligne et seulement via cet outil (à savoir le logiciel TICKBOSS).

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le **prestataire** s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Dans tous les cas les données sont conservées **au maximum 1 an**.

Le **Client** s'interdit de communiquer/vendre à un tiers sous quelque forme que ce soit les **données personnelles saisies par les acheteurs**, ou d'en faire une utilisation non prévue par le contrat. Elles ne serviront à aucune prospection et notamment commerciale. Le traitement de ces données étant nécessaire à l'exécution du contrat de vente entre le l'acheteur et le **client**, et à des fins d'informations ou aux fins des intérêts légitimes (voir considérant 47 de la loi)

11.9 - Délégué à la protection des données

Le **prestataire** communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

11.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

le **prestataire** déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 - Documentation

Le **prestataire** met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11.12 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du **prestataire**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au **prestataire** les données visées aux présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le **prestataire**.
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du **prestataire**.
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du **prestataire**

Le **prestataire** s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des **données**.

Le **prestataire** s'interdit de communiquer sous quelque forme que ce soit les **données** à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par le contrat. Elles ne serviront à aucune prospection et notamment commerciale.

;

Article 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chacune des parties s'engage à effectuer les déclarations à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui lui incombent en vertu de la loi.

Le **prestataire** s'engage à donner au **client** toutes les informations nécessaires ou utiles pour réaliser sa déclaration. Conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement des informations nominatives relatives aux utilisateurs des services Arttick a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (n° de déclaration : 1849749 - 1939923).

Article 13 – CRYPTOGRAPHIE

Le prestataire fournit sa plateforme au protocole HTTPS (Hypertext Transfer Protocol Secure ou protocole de transfert hypertexte sécurisé). HTTPS est un protocole de communication Internet qui protège l'intégrité ainsi que la confidentialité des données lors du transfert d'informations entre l'ordinateur de l'internaute et la plateforme de vente en ligne. Ce protocole permet au visiteur de vérifier l'identité du site web auquel il accède, grâce à un certificat d'authentification émis par une autorité tierce, réputée fiable (et faisant généralement partie de la liste blanche des navigateurs internet). Il garantit la confidentialité et l'intégrité des données envoyées par l'utilisateur (notamment des informations entrées dans les formulaires) et reçues du serveur. Il peut permettre de valider l'identité du visiteur, si celui-ci utilise également un certificat d'authentification client.

Les données envoyées à l'aide du protocole HTTPS sont sécurisées via le protocole *Transport Layer Security* (TLS), qui offre trois niveaux clés de protection :

1. Le **chiffrement** : consiste à coder les données échangées pour les protéger des interceptions illicites. Cela signifie que lorsqu'un internaute navigue sur un site Web, personne ne peut "écouter" ses conversations, suivre ses activités sur diverses pages ni voler ses informations.
2. L'**intégrité des données** : les informations ne peuvent être ni modifiées, ni corrompues durant leur transfert, que ce soit délibérément ou autrement, sans être détectées.
3. L'**authentification** : prouve que les internautes communiquent avec le bon site Web. Cette méthode protège contre les attaques et instaure un climat de confiance pour l'internaute.

Le fichier contenant les informations des acheteurs est sécurisé par un mot de passe crypté au format RC5 16 boucles.

Les sauvegardes s'effectuent une fois par jour et sont conservées pendant 10 jours. Le délai de restauration des sauvegardes est de 72 heures.

Article 14 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix et modalités de règlement sont les suivantes :

. Abonnement mensuel Module: inclus - Installation / Mise en place : offerte

Les sommes correspondant au règlement sont collectées par le **prestataire** et reversées au **client** chaque fin de mois. Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat donnent lieu à la rémunération suivante (cochez la formule souhaitée :

. **0,50€ TTC par billet pour un tarif jusqu'à 25€ TTC par billet, puis 0,25€ TTC supplémentaire par tranche de 25€.** Les billets gratuits 0€ ne sont pas soumis à commission. **Aucun montant minimum requis.**

(Exemple : 1 billet à 10€ engendre une commission de 0,50€TTC, 1 billet à 40€ engendre une commission de 0,75€, un billet de 75€ engendre une commission de 1€, etc.)

Le **client** peut décider de majorer les prix unitaires des billets mis en ligne du montant de son choix ou de n'effectuer aucune majoration. **Le prestataire n'effectue aucune majoration automatique. La majoration est de la seule responsabilité du client. Dans tous les cas la commission sera due par le client.**

Les sommes encaissées sont reversées mensuellement au client. Le prestataire établira une facture annuellement du montant de la rémunération due par le client. Celle-ci lui sera adressé à compter du 1 janvier de chaque année.

Demande de remboursement d'un acheteur internet :

Toute demande de remboursement d'une transaction internet totale ou partielle (à la demande du **Client**) d'une transaction validée : Celle-ci sera effectuée par le **prestataire** sous réserve que cette transaction puisse bénéficier d'un statut de remboursement sur la plateforme PAYBOX. Le **Client** stipulera au **prestataire** le montant du remboursement à effectuer. Dans tous les cas la rémunération prévue par le présent contrat sera due par le **client**.

Spécificité de fonctionnement :

Lors du processus de mise en ligne des manifestations depuis le **logiciel de billetterie Tickboss**, l'ensemble des tarifs renseignés dans le logiciel sont transférés vers le site internet.

Le **client** est seul responsable des tarifs qu'il décide de mettre en ligne sur le site internet. Il peut majorer ses prix de vente du montant de la rémunération mentionné ci-dessus où majorer ses prix de vente du montant de son choix. Il peut également ne pas appliquer de majoration sur les tarifs transférés depuis le logiciel.

Article 15 – RESPONSABILITE

Le **prestataire** est soumis à une obligation générale de moyens sur les engagements pris dans le cadre du **SLA**.

Article 16 – SLA (SERVICE LEVEL AGREEMENT)

Le présent **SLA** a pour objet de préciser les niveaux de services et de performances du **site internet**.

Le **prestataire** s'engage à faire son possible pour assurer une remise en vente après une perte de données. Toutefois, il ne pourra pas être tenu pour responsable de la perte des données.

Le **prestataire** s'engage à faire son possible pour assurer un accès au site internet de manière ininterrompue, à l'exception des périodes de maintenance, de mise à jour qui pourront atteindre jusqu'à 72 Heures par mois.

Le **prestataire** ne s'engage sur aucun minimum de disponibilité de son **site internet** en jours par mois.

Le **prestataire** ne pourra être tenu pour responsable des indisponibilités dues à des pannes matérielles du **client** ou à une interruption du réseau.

Le **prestataire** ne garantit pas une utilisation correcte du **site internet** depuis toute connexion inférieure en débit à une liaison Haut Débit de 1024 Ko.

Il ne saurait en outre être tenu pour responsable des pannes des logiciels ou matériels du **client** et des pannes dues au réseau Internet ou aux liaisons des opérateurs reliant le **prestataire** au réseau Internet.

Sécurité des accès :

La sécurité des accès est assurée par un identifiant et un mot de passe unique, cryptés et générés sur chaque version de TICKBOSS du **client**. Le **client** est responsable de l'accès à sa version de TICKBOSS paramétré pour accéder à la plateforme de vente. La combinaison de l'identifiant et du mot de passe, qui aura valeur de signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code Civil, doit permettre au **client** d'accéder à la gestion de l'offre qu'il propose sur le **site internet** du **prestataire**.

Sauvegarde :

Les sauvegardes s'effectuent une fois par jour et sont conservées pendant 10 jours.

Le **client** fera son affaire personnelle de toute sauvegarde complémentaire pouvant s'avérer nécessaire dans le cadre de son activité.

Le délai de restauration des sauvegardes est de 72 heures.

Article 17 – ASSURANCES – CONFORMITE DES LOCAUX

. Annulation - Réclamation

. Le **client** est libre de souscrire un contrat d'assurance d'annulation.

Le **client** déclare et garantit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable en responsabilité civile pour ses activités et les spectacles proposés à la vente.

Il déclare et garantit également que les locaux dans lesquels se dérouleront les spectacles répondent en tous points aux impératifs d'hygiène et de sécurité.

Le cas échéant, le **client** s'engage à fournir tous justificatifs au **prestataire** sur sa demande.

Article 18 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'1 an. La partie qui déciderait de ne pas reconduire le contrat devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la fin de la période en cours.

Article 19 – RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecteraient pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et 15 (quinze) jours après l'envoi d'une notification d'avoir à remédier à la défaillance constatée restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit et sans autre formalité, notamment judiciaire, sans préavis et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du manquement à ses obligations. Si le manquement des obligations découle d'un cas de force majeure, les parties s'engagent à s'accorder à l'amiable avant de procéder à la résiliation du contrat.

Article 20 – REVERSIBILITE

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le **prestataire** restituera immédiatement au **client** l'ensemble des **données** (données des acheteurs non supprimées (article 11.8)) sous un format choisi par le **prestataire** et informations remises. Il restituera les historiques et sauvegardes en sa possession au format de son choix. (Fichier XLS ou XML)

Le **prestataire** accepte également de fournir à la demande du **client** des **prestations** d'assistance dans le cadre de la réversibilité. Ces **prestations** (Autres que la fourniture des données prévues au paragraphe précédent) seront facturées aux tarifs du **prestataire** alors en vigueur.

Article 21 – CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les parties s'interdisent de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public, ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

Toutefois, le **client** est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son activité, mais en informant le **prestataire**, et avec son accord écrit, dans les quinze jours de ladite cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 22 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, les tribunaux compétents seront saisis.

Les parties s'engagent toutefois à tenter de s'accorder amiablement avant toute action en justice tel que mentionné à l'article 19.

Article 23 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à leur siège social ainsi qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature du **Prestataire**

Signature du **Client**


EUR'ARTTICK
16, rue du Puits de la Tarasque
84000 AVIGNON
- Fax: 04 90 86 80 68
N° SIREN: 484 561 303 - Code APE: 4741 Z

ANNEXE
CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES

ENTRE

La société **ART'TICK**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à AVIGNON (84000), 16 rue du puits de la tarasque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 484 561 303

Ci-après dénommée le « Mandataire » ou le « Prestataire »
D'une part

ET

La MAIRIE DE TARBES domicilié 44 RUE LARREY, 65000 TARBES, représentée par Gérard TREMEGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de MAIRE.

Ci-après dénommé(e) le « Mandant »
D'autre part

Ensemble dénommées les « parties »

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Afin de permettre la perception des recettes liées à la vente en ligne des billets de spectacle, le mandant a choisi de confier sa vente de billetterie en ligne au mandataire via l'espace de vente en ligne « TICKBOSS WEB ».

Considérant que les collectivités territoriales peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes relatives au produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques (article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1. Objet du mandat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandant donne mandat au mandataire pour percevoir les recettes tirées de la vente en ligne des billets de spectacle via l'outil TICKBOSS.

Le présent mandat est annexé au contrat de mise à disposition d'un espace de vente de billetterie en ligne « TICKBOSS WEB », ce contrat étant la cause de ce mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du contrat visé.

Le mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre le mandataire est notamment chargé d'appliquer la

tarification mise en place par le mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public.

2. Opérations confiées au mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes, conformément aux dispositions du contrat :

- Encaisser les recettes versées lors de la vente de billets en ligne sur l'outil TICKBOSS WEB
- Rembourser les recettes versées à tort sur demande du Mandant (conformément aux dispositions de l'article 14 du contrat susvisé)
- Reverser au Mandant les recettes collectées (RIB à transmettre)

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention «Au nom et pour le compte de la Commune de ».

3. Rémunération du mandataire

Le Mandataire reverse la totalité des recettes versées par les clients du Mandant. Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue dans le cadre du contrat.

4. Durée du mandat

Le mandat est donné pour toute la durée du contrat. Il prend effet dans les mêmes conditions que le contrat.

5. Fin du mandat

Le présent mandat prend fin en même temps que le contrat, et ce quelques soit la cause. La résiliation anticipée du contrat entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du contrat dans les conditions prévues au contrat.

6. Obligation du mandataire de gestion

6.1 Reversement des recettes perçues

Le mandataire procède au reversement des recettes perçues chaque fin de mois, y compris en cas de résiliation de contrat en cours de mois.

Le mandataire peut procéder au remboursement d'une transaction encaissée dans le respect des conditions prévues à l'article 14 du contrat.

6.2 Obligations comptables à la charge du mandataire

Etablissement d'une comptabilité séparée

Le mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat, ainsi que le remboursement éventuel de recettes encaissées.

Reddition de compte

Le mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis, la date de reddition des comptes est fixée au 31 décembre.

En tout état de cause, le mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, sans contraction entre elles, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

La transmission des pièces de recettes intervient à chaque échéance de reddition des comptes fixée par la convention.

Les sommes reversées avant une échéance de reddition ou lors de la reddition des comptes sont justifiées par un état liquidatif qui indique, par catégorie de tarif et par débiteur, les sommes recouvrées et qui totalise le montant de celles-ci. Ce document permet au comptable du mandant de constater le versement des produits afférents aux recettes dans la comptabilité du mandant.

Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par le mandataire, conformes à la balance générale des comptes
- La situation de trésorerie de la période ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, le mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées mensuellement.

Fait à le

Pour la société ART'TICK

Pour


EURL ART'TICK
16, rue du Puits de la Tarasque
84000 AVIGNON
N° SIREN: 484 561 303 - Fax: 04 90 86 80 68
Code APE: 4741 Z

30 - FONCTIONNEMENT DU PARI - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

La ville de Tarbes accorde une grande importance à la culture et aux arts du spectacle. A ce titre, le Pari fabrique artistique est un outil de développement privilégié pour les équipes artistiques et un enjeu majeur pour le développement culturel du territoire.

C'est pourquoi la ville de Tarbes peut prétendre à un financement du département des Hautes-Pyrénées au titre de l'aide au fonctionnement pour la programmation du Pari.

Sur avis favorable de la commission Culture - Relations extérieures du 4 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la demande d'aide au fonctionnement auprès du département des Hautes-Pyrénées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention relative au soutien financier du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et tous les actes utiles.

31 - CULTURE AUX JARDINS : PROGRAMMATION 2024

La culture aux jardins c'est, sortir l'art des espaces fermés le temps de l'été pour provoquer la rencontre avec de nouveaux publics. Offrir des animations culturelles qualitatives tant aux touristes qu'aux habitants. Permettre à ceux qui ne partent pas en vacances de bénéficier d'une offre culturelle de proximité gratuite.

Cinq semaines d'animations et de spectacles gratuits au Jardin Massey :

- Théâtre de rue à 16 h 00, les samedis au Jardin Massey,
- Concerts et spectacles de danse à partir de 15 h 00, les dimanches au kiosque du jardin Massey.

• **Samedi 22 juin au Jardin Massey :**

- 16 h 00 - Spectacle « Street impro », par la compagnie des Improsteurs (65)

• **Dimanche 23 juin au kiosque :**

- 15 h 00 - Les Musiciens du Soir (65)
- 16 h 00 - Danses avec Passion Country (65)

• **Samedi 29 juin au Jardin Massey :**

- 16 h 00 - Spectacle « Si le monde marchait à l'envers », par la compagnie TYEFADA (09)

• **Dimanche 30 juin au kiosque :**

- 15 h 00 - Tarbes Odos Jazz (65)
- 16 h 00 - Paséo andalou (65)

• **Samedi 6 juillet au Jardin Massey :**

- 16 h 00 - Spectacle « Seuls les poissons », par la compagnie Gérard Naque le presqu'îdiateur (33)

• **Dimanche 7 juillet au kiosque :**

- 15 h 00 - École Tarbaise de musique et traditions (65)
- 16 h 00 - Groupe folklorique Portugais (65)

Samedi 13 juillet au Jardin Massey :

- 16 h 00 - Spectacle « God save the Vieux » par la compagnie Laluberlu (31)

Dimanche 14 juillet au kiosque :

- 15 h 00 - Musique avec l'orchestre Jack le Bourgeois (65)
- 16 h 00 - Happy Brass et Happy quintet musique (65)

Samedi 20 juillet au Jardin Massey :

- 16 h 00 - Spectacle « Whouah ! », par la compagnie TYEFADA (09)

Dimanche 21 juillet au kiosque :

- 15 h 00 - Danses et chants traditionnels Eths Esclops (65)
- 16 h 00 - Musique traditionnelle avec l'Amicale des Celtes de bigorre (65)

Samedi 27 juillet au Jardin Massey :

- 16 h 00 - Spectacle « Les Misérables » par la compagnie Les batteurs de Pavés (Suisse)

Dimanche 28 juillet au kiosque :

- 15 h 00 - La Mandolinata (65)
- 16 h 00 - Couleur Chanson (65)

Sur avis favorable de la commission Culture, Relations extérieures du 4 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation 2024 de la Culture aux Jardins ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

COMMISSION CIRCULATION - STATIONNEMENT

32 - GRATUITÉ PERMANENTE DE STATIONNEMENT DE SURFACE- VÉHICULE DE SERVICES PUBLICS

L'attention de la Ville a été attirée sur la situation de véhicules des services publics logotés ou non, dont la mission d'intérêt général nécessite des déplacements et stationnements réguliers en zone payante de la ville de Tarbes.

Afin de garantir et de faciliter les missions de service public, il y a lieu de créer une gratuité pour les seuls véhicules dont le certificat d'immatriculation est au nom de l'administration publique.

Les véhicules personnels des employés ne sauraient être concernés par la présente mesure

Le système de contrôle actuel étant déjà dématérialisé et ne nécessitant plus l'édition de « ticket », les véhicules « anonymisés » des administrations devront faire l'objet d'un enregistrement de plaque d'immatriculation auprès de la direction des Mobilités et Gestion des Risques via le logiciel des abonnements Extenso mis en place en 2023.

Après avis de la commission Circulation/Stationnement du 22 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la gratuité du stationnement de surface aux véhicules de service des administrations publiques.

33 - REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CHANTIERS - INDEXATION TARIFAIRE - MODIFICATIONS

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Les tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution de chantiers, travaux, déménagements n'ont pas varié depuis mars 2022.

S'il est nécessaire de faire évoluer le montant de la redevance afin de respecter le principe légal de proportionnalité des redevances avec les avantages procurés à l'occupant ; il est aussi indispensable, dans un contexte fortement inflationniste, de participer à l'effort collectif pour en limiter l'impact dans le domaine du bâtiment.

Ainsi, il est devenu nécessaire d'actualiser notre recueil tarifaire pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024, tout en tenant compte des avantages procurés au titulaire de l'autorisation, conformément à l'article L 2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Actualisation :

	DENOMINATIONS	Tarifs	Tarifs 2024	UNITES
		Depuis avril 2022	Du 01/03 au 31/12/2024	
<i>Principes pour l'ensemble des articles et sauf précisions contraires :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le calcul à la ½ journée, toute demi-journée entamée est due, - Pour le calcul à la journée, toute journée entamée est due, - Pour le calcul au mois, tout mois entamé est du. 				
I - NEUTRALISATION DE STATIONNEMENT				
	Occupation partielle ou totale d'un emplacement de stationnement payant	4 €	4,10 €	Par emplacement et par demi-journée (Excepté dimanches et jours fériés)
	Occupation d'un emplacement de stationnement hors secteur payant	0,75 €	0,80 €	Le mètre linéaire et par demi-journée (Excepté dimanches et jours fériés)
	Privatisation de surface pour emplacement réservé Transport de Fonds	1 000,00 €	1 030,00 €	Forfait annuel

II - REDEVANCES CONCERNANT LES CHANTIERS SUR DOMAINE PUBLIC

<p>Emprise de chantier avec Clôtures ou palissades de protection de chantier, barrière, grillage. Échafaudages sur pieds, roulant, sur tréteau ou tubulaires sans clôture</p> <p>Inférieur ou égal à 100 m² – 1^{er} mois</p>	0,50 €	0,55 €	<p>M2 / par jour</p> <p><i>(Excepté dimanches et jours fériés)</i></p>
<p>Emprise de chantier avec Clôtures ou palissades de protection de chantier, barrière, grillage. Échafaudages sur pieds, roulant, sur tréteau ou tubulaires sans clôture</p> <p>Inférieur ou égal à 100 m² – mois supplémentaires</p>	0,40 €	0,45 €	<p>M2 / par jour</p> <p><i>(Excepté dimanches et jours fériés)</i></p>
<p>Emprise de chantier avec Clôtures ou palissades de protection de chantier, barrière, grillage. Échafaudages sur pieds, roulant, sur tréteau ou tubulaires sans clôture</p> <p>Supérieures à 100 m²</p>	0,35 €	0,40 €	<p>M2 / par jour</p> <p><i>(Excepté dimanches et jours fériés)</i></p>
<p>Structure modulaire ou bulle de vente destinée à la promotion immobilière placée au droit du chantier ou à proximité immédiate - le m² d'occupation / mois et structure modulaire ou bulle de vente mise en place exceptionnellement en vue de continuer une activité professionnelle ou commerciale durant les travaux effectués dans les locaux situés à proximité immédiate - le m²/mois</p>	45 €	45 €	m2 / mois

	Bennes à gravats, dépôts de matériaux sur trottoir ou chaussée	Création	20 €	Unité / jour calendaire
	Installation de grue, camion-grue, monte-meuble, nacelle sur espace public autre que stationnement ou en débord de stationnement	15 €	15 €	Unité / demi-journée
	Grue à tour survolant le domaine public	2,50 €	2,50 €	Unité / jour calendaire
	Fermeture totale ou partielle d'une rue et/ou déviation d'un sens de circulation	17 €	17 €	Par demi-journée
	Occupation partielle de chaussée et/ou mise en sens unique (ex chaussée rétrécie)	Création	8,50 €	Par demi-journée
III - REDEVANCES DIVERSES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER				
	Occupation du domaine public sans déclaration et autorisation	210 €	210 €	Forfait / jour
	Occupation du domaine public pour stationnement de véhicules électriques en partage (autopartage)	80 €	80 €	Par emplacement et par an
	Occupation du domaine public pour stationnement de cycles ou motocycles de livraison	Création	50 €	Par m ² & par an

Indexation tarifaire :

Les montants de redevance ci-dessus, hors droit fixe, seront, à partir de 2025, actualisés au 1er janvier de l'année « n » proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (2ème trimestre) de l'année n-2 à n-1.

Cette actualisation de la redevance, par indexation, fait l'objet au début de chaque année, lorsque les indices sont connus, d'une décision soumise à la signature du Maire de Tarbes.

Gratuités :

Sur le fondement de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé que le paiement de cette redevance ne soit pas exigé dans les cas suivants :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tarification minorée :

Le fait que l'Etat ou les collectivités locales agissent, par construction, dans l'intérêt général ne constitue pas à lui seul un critère permettant de justifier la gratuité d'une occupation du domaine public.

Toutefois, certains chantiers opérés par les opérateurs publics ou privés, n'entrant pas dans le champ de l'article L2125-1 du CG3P peuvent tout de même satisfaire un intérêt public commun et / ou un intérêt social.

Dès lors, la tarification appliquée prenant en compte l'avantage tiré du titulaire, sera basée sur la tarification applicable ci-dessus, réduite de 50% du coût global.

Après avis de la commission Stationnement/Circulation du 22 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'actualisation des redevances d'occupation du domaine public de chantiers pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024.
- d'approuver l'indexation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public sur l'indice INSEE du coût de la construction (2^e trimestre).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au début de chaque année la décision portant indexation des tarifs en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.
- d'approuver la tarification minorée pour les chantiers présentant un intérêt public commun ou un intérêt social.

34 – ABONNEMENT RÉSIDENT - STATIONNEMENT DE SURFACE - MODIFICATION

Afin d'aider les résidents à stationner près de leur domicile par des offres attractives tout en évitant le phénomène des voitures ventouses préjudiciable aux autres utilisateurs, la Ville a développé une offre d'abonnement résidentiel au stationnement de surface.

L'objectif est de résorber l'engorgement récurrent de la périphérie immédiate de l'hypercentre pour permettre à la population y résidant de trouver des places de stationnement plus facilement.

Accessibles depuis la fin d'année 2023, ce sont déjà 449 droits d'abonnements « résident » souscrits, soit 51 % de l'ensemble des abonnements créés.

Ces tarifs préférentiels sont la contrepartie d'une contrainte de résidence à une adresse dont le stationnement de surface est payant.

A l'utilisation, des demandes légitimes se sont manifestées d'usagers résidant rue Brauhauban piétonne et rue du Maréchal Foch, dont les voies ne disposent en réalité pas de stationnement, et donc, ne figuraient pas sur la liste des zones payantes permettant d'accéder au tarif résident.

Ainsi, il est nécessaire de permettre aux usagers dont la résidence principale se situe aux adresses précitées, de pouvoir prétendre à l'abonnement « Tarif résident ».

Après avis de la commission Circulation/Stationnement du 22 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'éligibilité, pour les personnes dont la résidence principale est sise rue du Maréchal Foch ou rue Brauhauban piétonne, à l'abonnement au tarif résident du stationnement de surface ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile.

35 – PARKING BRAUHAUBAN - ABONNEMENT RÉSIDENT - MODIFICATION

Afin de concilier la nécessaire prise en compte de l'attractivité du centre-ville pour l'installation de nouveaux ménages ainsi que l'impératif de rotation des véhicules en centre-ville pour favoriser l'accès au commerce, il a été créé en 2021 un abonnement résident sur le parking Brauhauban.

Le périmètre de qualification du droit à l'abonnement résident a été rendu obsolète à la suite de l'extension des zones de stationnement payant ainsi qu'en raison de la mise en place d'un tarif résident permettant de stationner sur les zones vertes.

Il y a donc lieu de modifier le périmètre ouvrant droit à l'abonnement résident du parking Brauhauban, et d'indiquer qu'ont la possibilité d'acquiescer un abonnement résident, les usagers dont la résidence principale se situe dans un périmètre intérieur délimité par :

La rue du 4 septembre (entre la rue Latil et la place Ferré), rue de Cronstadt (entre la place Ferré et la rue Soult), la rue Soult (entre la rue de Cronstadt et la rue Larrey), la rue Larrey (entre la rue Soult et l'avenue du régiment de Bigorre), l'avenue du régiment de Bigorre (entre la rue Larrey et la rue Despouirins), la rue Despouirins, la Place de Verdun, la rue Georges Clemenceau (entre la place des bains Péré et la rue Deville), la rue Deville (entre la rue Georges Clémenceau et la rue du Mal Foch), la rue du Mal Foch (entre la rue Deville et la rue Saint Vincent de Paul), la rue Saint Vincent de Paul (entre la rue Mal Foch et la rue Larrey), la rue Larrey (entre la rue St Vincent de Paul et la rue Latil), la rue Latil (entre la rue Larrey et la rue du 4 septembre).

L'application du nouveau périmètre entrera en vigueur pour les nouveaux abonnements souscrits à compter du 1^{er} juillet, et pour les renouvellements d'abonnements existants à date anniversaire du contrat.

Après avis du Conseil d'exploitation de la régie des parcs de stationnement du 22 mars 2024 et de la commission Circulation/Stationnement du 22 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le périmètre comme décrit ci-dessus, comme ouvrant droit à l'abonnement « résident » au parking Brauhauban ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile.